

ii° lxxvi

(...)

Testement de Jean Terrance

Au nom de dieu soit sachent tous presens  
er advenir que ce jourd( )huy **quinziesme** du mois de  
**novembre an mil six cens vingt ung** au lieu de  
**varenes** et maison du testateur baz nommé dioceze de  
montauban et senechaulcee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de  
n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu  
roy de france et de navarre pardevant moy not(air)e  
et tesmoings baz nommes constitues personnellement  
**jean terrance laboureur de varenes** lequel estant

.....

detenu malade d( )une maladie corporelle dans  
ung lict a la chambre de sa mai(s)on considerant  
n( )y avoir rien de plus certain que la mort ny  
de plus incertain que l( )heure d'icelle a vouleu  
pourvoir au salut de son ame et dispozer des biens  
temporelz que dieu luy a donnés en ce monde de  
son plein gré non induict a ce faire seduict ny  
suborné de personne a faict et ordonne son testement  
noncupatifz en la forme et maniere que s ensuict  
premierement a fait le signe de la croix sur  
sa personne disant in nomine patris et filii et  
spiritus sancty amen a recomandé son ame  
a dieu le père tout puissant le priant qu(il luy  
plaize la( )vouloir collocquer en son paradis par  
le merite de no(tr)e seigneur et redempteur jesus crist  
voulant estre ensepvely au **cimitiere saint martial  
de varenes tumbeau de ses predecesseurs** et  
pour ses honneurs funebres s'en remect a( )la  
discretion de ses hoirs baz nommés declaire led(it)  
testateur avoir esté **marié** avec **anthoinette cazes  
fille de françois de villebrumier** et en avoir receu  
deux ]~~paies~~[ pipes vin claret avec leurs ruscz  
deux ruscz de demy barricques sept linceulz quatre  
de neuf et les au(tr)es uzés ung oing poisant neuf  
livres cinq serviettes deux napes trois essue mains  
uzés deux semalz carretieres neufves et une semal  
vieilhe ung linceul siné voulas plain de volle ung

.....

ii° lxxvii

cubat coulant trois barriques ung chauderon  
cuibre tenant une couche et demy cinq sacz toille  
deux quartieres de lard poisant ch(ac)un setze livres  
tous lesquelz susd(its) meubles il reconnoist met et assigne

a sad(ite) femme sur tous et ch(ac)uns ses biens presens et advenir pour luy estre restituee ou aux siens le caz de restitu(ti)on advenant donne et legue led(it) testateur a **florette terrancle sa fille** legitime et naturelle la somme de soixante livres t(ournoi)z une coitte ung cuissin avec quatre vingtz livres de plume quatre linceulz de brin deux robes l( )une drap violet et l au(tr)e blanquet du present pays payable lad(ite) coitte cuissin plume et linceulz ensemble lesd(ites) deux robes a( )sad(ite) filhe le jour de ses nopces et lad(ite) somme de soixante livres dans ung (an) apres et jusques a ce qu'elle vienne a se marier veult led(it) testateur que sad(ite) filhe soict norrie vestue et chaussee aux despens de son hereditté selon sa qualitté et facukté de moyens a la charge par elle de travailler selon sa possibilitté au proffict de ses hoirs soubz escritz et moyenant ce la faict son hoire particuliere et veult qu'elle ne puisse rien plus demander sur ses biens declaire que la susd(ite) **anthoinette cazes sa femme est enceinte depuis quelque temps** et au cas son fruit viendra a naistre au monde sy est une filhe led(it) testateur luy faict mesme legat qu'a la susd(ite) florette payable aux tems et( )soubz les condi(ti)ons sy dessus exprimees

.....

et en tous et ch(ac)uns ses au(tr)es biens meubles immeubles droictz voix et actions generalmente quelconques led(it) terrancle testateur a faictz et institués ses hoirs universelz et generalz et de sa propre bouche les a nommés sçavoir est **pierre et guilhaume terrancles ses filz** legitimes et naturelz enseble le postum ~~ou postumes~~ que sad(ite) femme porte en ses flancz ung ou plusieurs sy tant est qu'il soict masle ou masles par esgalles portions partir et divisér et ch(ac)un de sa part faire et disposer a ses plaizirs et volontés soict a( )la vie et a( )la mort les substituant neanmoings l'un a l au(tr)e en cas de predecés sans enfans ou sans faire testament ordonnant lad(ite) cazes sa femme pour tutrice et legitime administrassee des personnes et biens de ses enfens tant qu'elle vivra en ce monde viduellem(en)t et honnestement la priant de vouloir prendre et accepter la charge et( )s acquitter fidellement d'icelle la deschargeant neantmoins de rendre compte a sesd(its) enfens pour de l( )administra(ti)on qu'elle en fera interdizant a sesd(its) enfens de l'en rechercher en façon quelconque a peyne de priva(ti)on de son hereditté ce dessus a dict led(it) terrancle vouloir estre son dernier et valable testament cassant et annullant toutes au(tr)es disp(otiti)ons sy point en y a le present demeurant a son entier lequel il veult estre valable par la meilleure

.....

forme que de droict et mieux pourra valoir  
et a( )priés les tesmoins soubz escriptz par luy recognus  
et nommés de luy porter tesmoignage de veritté et se  
souvenir de son present testament et a moy notaire  
luy en retenir instrument ce qu( )ay fait ez p(rese)nces  
de pierre ordize teissier jean vaisse de bonrupaux  
benoist constans pierre caissel anthoine trilhes  
jean capolade de varenes anthoine ratyer pra(tici)en  
de villemeur et moy not(air)e

Pendaries, not(aire)